



2026.05
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
portant réouverture du parking de la Salle Verte

POL 2026.05

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.4,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté de police n°2026.04,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité de la population sur le territoire de sa Commune,
CONSIDERANT l'intervention d'une entreprise pour l'abattage de l'arbre menaçant danger,
CONSIDERANT que la sécurité des personnes et de leurs biens est assurée, il y a lieu de réouvrir toute circulation sur le parking de la Salle Verte,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Le parking de la Salle verte est réouvert à compter du 02 février 2026 au soir.

ARTICLE 2.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3.

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la Ville de Cognac.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SP COGNAC
10-02-2026

ARTICLE 5.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 02 février 2026

 Le Maire,
Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)